

160 rue Elgin, 22^e étage
Ottawa, ON K1A 0H3160 Elgin St., 22nd floor
Ottawa, ON K1A 0H3

4 avril, 2023

Tony Le Verger
President
GNL Québec Inc.
345 des Saguenéens Street, Suite 210,
Saguenay, Québec, G7H 6K9
tleverger@gnlquebec.com

OBJET : Dernier avis du délai de trois ans pour présenter les études et les renseignements requis en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact* ou pour demander une prolongation du délai pour le projet Gazoduq

Tony Le Verger,

Pour faire suite à la correspondance précédente qui vous a été envoyée le 16 décembre 2022, l'Agence vous écrit pour vous donner un **dernier avis** concernant le délai de trois ans prévu par la loi pour fournir les études ou les renseignements requis pour l'évaluation d'impact en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact* (LEI).

La date limite de transmission des études ou des renseignements requis, décrits dans les lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact du projet, est le **17 juillet 2023**. Les études et les renseignements requis qui doivent être fournis comprennent l'étude d'impact et tout renseignement ou étude supplémentaire demandé à la suite de :

- la vérification de l'étude d'impact par l'Agence et la Régie de l'énergie du Canada;
- la période de consultation publique portant sur l'étude d'impact;
- l'examen technique de l'étude d'impact par l'Agence, la Régie de l'énergie du Canada et les autorités fédérales;
- la consultation et la mobilisation des collectivités autochtones par l'Agence en lien avec les points précédents.



Prolongation du délai

Conformément au paragraphe 19(2) de la LEI, l'Agence peut, à la demande du promoteur, accorder une prolongation du délai de trois ans prescrit par la loi de toute période nécessaire pour que le promoteur fournisse les études ou les renseignements requis, avant la fin de ce délai.

Pour qu'une prolongation de délai soit envisagée et accordée par l'Agence, le promoteur doit pouvoir démontrer qu'il a progressé dans l'élaboration de l'étude d'impact et qu'il a un plan de travail pour mener cette dernière à terme.

Si Gazoduq Inc. souhaite faire une demande de prolongation du délai prescrit par la loi, prière de fournir les renseignements suivants le plus tôt possible afin d'informer l'examen de votre demande par l'Agence :

- les raisons, directement liées au processus d'évaluation d'impact, motivant votre demande de prolongation du délai (p. ex. la réalisation d'études de référence qui pourraient exiger plusieurs saisons de travail de terrain);
- en comparaison à l'information présentée dans la description détaillée de projet, tout changement de l'environnement à l'emplacement du projet, ou au projet lui-même, susceptibles d'avoir une incidence sur l'évaluation d'impact (p. ex. éléments des lignes directrices qui exigeraient une révision ou qui ne sont plus valides);
- un rapport d'avancement démontrant les progrès réalisés pour répondre aux exigences des lignes directrices, y compris :
 - une description des d'activités de mobilisation menées à ce jour, et leurs résultats, avec les groupes autochtones, le public et les experts gouvernementaux;
 - un résumé des données de référence recueillies à ce jour;
 - toute autre documentation démontrant l'avancement de l'étude d'impact débutée en 2020;
- un plan de travail indiquant en quoi la prolongation du délai demandée permettrait de fournir les études et renseignements demandés, tenant compte de délais pour :
 - la préparation et la soumission de l'étude d'impact, dans son ensemble ou en sections, incluant les activités de mobilisation par le promoteur et l'examen préliminaire des ébauches par l'Agence, la Régie de l'énergie du Canada, les autorités fédérales, et les communautés autochtones, le cas échéant;
 - le jalon de la soumission de l'étude d'impact complète à l'Agence;

- les activités de consultation et de mobilisation menées par l'Agence sur la l'étude d'impact, incluant le temps requis pour :
 - la coopération avec le gouvernement du Québec (conformément aux paragraphes 7.2 et 7.3 du [Plan de coopération pour l'évaluation d'impact du Projet Gazoduq](#));
 - la période de consultation publique sur l'étude d'impact,
 - l'examen technique de l'étude d'impact par l'Agence avec la Régie de l'énergie du Canada, les autorités fédérales, les communautés autochtones et d'autres participants; et
- allocation pour retards non-prévisibles;
- le détail relatif à des circonstances atténuantes échappant à votre contrôle et ayant eu une incidence sur votre capacité à présenter les renseignements requis (p. ex., tout événement empêchant la collecte d'information, ou la participation publique et autochtone);
- toute autre information que vous jugez pertinente.

Veillez noter que l'Agence peut exiger toute étude ou renseignement supplémentaire, conformément au paragraphe 19(3) de la LEI, si elle accorde une prolongation au délai de trois ans prescrit par la loi.

Important : Si vous prévoyez présenter une demande de prolongation, nous vous demandons de le faire au plus tard le **24 avril 2023**, afin de nous permettre de traiter la demande à temps pour émettre une prolongation avant l'expiration du délai fixé par la loi, soit le 17 juillet 2023. L'Agence affichera tous les documents liés à la demande de prolongation ainsi que la réponse de l'Agence au Registre canadien d'évaluation d'impact.

Fin de l'évaluation d'impact

Si les études ou les renseignements requis ne sont pas fournis dans le délai prescrit de trois ans, ou dans les limites de toute prolongation de ce délai qui pourrait être accordée par l'Agence, l'évaluation d'impact du projet en vertu de la LEI prendra fin conformément au paragraphe 20(1) de la LEI.

Si l'évaluation d'impact prend fin, et comme le projet Gazoduq est désigné en vertu de l'article 41 du *Règlement sur les activités concrètes*, les interdictions prévues à l'article 7 de la LEI s'appliqueront au projet.

- 4 -

Si le promoteur désire poursuivre le projet dont l'évaluation d'impact a été terminée, il est tenu de présenter une nouvelle description initiale de projet à l'Agence, conformément à l'article 10 de la LEI.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec Isabelle Turcotte, gestionnaire de commission, par téléphone au 613-668-5520 ou par courriel à l'adresse gazoduq@iaac-aeic.gc.ca.

Cordialement,

<Original signed by>

Colette Spagnuolo
Directrice, Direction des commissions d'examen
Agence d'évaluation d'impact du Canada

c.c. Erin Tabah, directrice, Décision (installations Est), Régie de l'énergie du Canada
Ian Courtemanche, directeur général, Évaluation environnementale et stratégique, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, gouvernement du Québec